



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 121954

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la valeur juridique des réponses aux questions écrites. Il lui demande notamment si une réponse à une question écrite, posée sur un sujet précis par un député à la demande d'un particulier, peut servir de base, pour ce dernier, à un recours, notamment administratif.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que « les réponses faites par les ministres aux questions écrites des parlementaires ne constituent pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux ». (CE, 16 décembre 2005, Société Friadent France). Une réponse à une question écrite ne peut servir de fondement à un recours juridictionnel, à l'exception des cas dans lesquels l'interprétation de l'administration porte sur une loi fiscale pouvant être opposée à un contribuable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, ou lorsque l'administration, par une décision, renseigne un cotisant sur la législation applicable à sa situation administrative, en application de l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005, dans les limites définies par ces textes et la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121954

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3501

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4605